

**DIRECTION GENERALE  
DES DOUANES**



**DECISION N° 36 /MEF/DGD/ DU 18 JUIN 2009**

**PORTANT CREATION D'UNE UNITE MOBILE DE VISITE**

- Vu la loi n° 64-291 du 1<sup>er</sup> aout 1964 instituant un Code des Douanes, notamment en son article 86 ;
- Vu le décret 2007- 468 du 15 mai 2007 portant organisation du Ministère de l'Economie et des Finances,
- Vu le décret n°2008- 360 du 25 novembre 2008 portant nomination de Monsieur Alphonse MANGLY, en qualité de Directeur Général des Douanes par intérim ;
- Vu l'arrêté n° 250 du 08 avril 2008 portant délégation de signature du Directeur Général des Douanes ;
- Vu les nécessités du service,

**D E C I D E**

**Article 1 :** Il est créé, au sein de la Direction des Services Douaniers d'Abidjan, une **Unité Mobile de Visite (UMV)** à domicile et à quai.

La zone d'intervention est le territoire du District d'Abidjan.

**Article 2 :** Placée sous l'autorité d'un Chef d'Unité (ayant rang d'Inspecteur des Douanes) qui est assisté par deux adjoints, l'Unité Mobile de Visite est composée de quatre équipes.

Les équipes sont dirigées par quatre (04) Chefs d'équipe (ayant rang de Contrôleur de Douane).

Le Chef d'Unité et ses Adjoints et les Chefs d'équipes sont nommés par le Directeur Général des Douanes.

Les équipes sont animées par des Agents d'Encadrements mis à la disposition du Directeur des Services Douaniers d'Abidjan.

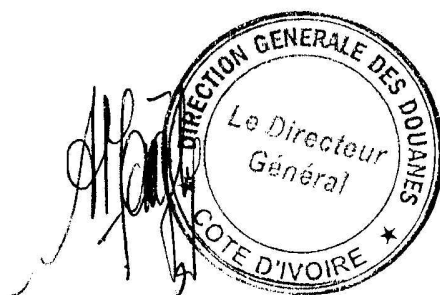
**Article 3 :** l'Unité Mobile de Visite a pour mission d'effectuer les visites avec les sections visite des Bureaux ci-après :

- Abidjan-Port
- Guichet Unique Automobile
- Zone Industrielle de Yopougon
- Port de Pêche
- Aéroport
- Exonérations
- Scanner
- Régimes Particuliers.

**Article 4 :** en cas d'absence ou d'indisponibilité constatée de l'inspecteur vérificateur ayant prescrit la visite, l'Unité Mobile de Visite est habilitée à effectuer les visites sur instruction du Directeur des Services Douaniers d'Abidjan.

**Article 5 :** suite à sa visite, l'Unité Mobile de Visite doit transmettre, sans délai, au Chef de Bureau et au Chef de Visite concernés, l'ensemble des rapports de visite et éventuellement des échantillons.

**Article 6 :** Le Directeur des Services Douaniers d'Abidjan, le Directeur Régional Abidjan Nord, le Directeur Régional Abidjan Sud, le Sous Directeur des Régimes Economiques et le Sous Directeur des Services Spéciaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui prend effet à compter de la date de signature.



**Col. Major A. MANGLY**